

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

Alpes de Haute Provence

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Projet de plan de prévention
des risques naturels (PPRN) de la
commune de Nozès (élaboration)*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Plan de Prévention des
Risques Naturels (PPRN) de la commune de Nézel.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2018-304-001 en date du 31 octobre 2018 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de Alpes de Haute Provence

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M : GH DUCREUX qualité Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture du 7 décembre au 10 janvier 2019

les lundi au vendredi de 10 h à 12 et de _____ à _____

les à l'exception des 24 et de _____ à _____ et de _____ à _____

les 31 décembre 2018 de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Nézel

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Nézel 04270 MEZEL ou à

enquête-publique-pprn-mezel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Nézel

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les vendredi 7 décembre 18 de 9 h à 12 h et de _____ à _____

les mardi 12 décembre 18 de _____ à _____ et de 14 h à 17

les samedi 5 janvier 19 de 9 h à 12 h et de _____ à _____

les jeudi 10 janvier 19 de _____ à _____ et de 14 h à 17

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE

Les 7 décembre 19... 9 h heures 12 heures

Observations de M

M. CAEMIN Evlyre

Don terrain 2 M a tui partier Coirnette
est en inondation torrentielle. Pourquoi? le ravin est situé
plus loin, quant à la rivière Hise est elle beaucoup plus bas
et n'atteint jamais le haut du terrain.

Evlyre

Madame Guigou Martine

Dépot d'un courrier demandant
une révision du plan
de la parcelle B 996

Guigou

M. John Robert

Demande que ma parcelle n° 120 soit mise
en zone B bleu car le terrain est non glissement

Robert

Mme Leocq

Dépot d'un dossier concernant les parcelles 419 et 420
et le mur de ND de l'axe - Demande de déplacement
de la limite R1/R3 vers l'axe de la rue et du passage
en zone bleu B1 ou B4 de la parcelle 419

Le 12 décembre 2018 de 14h à 17h

Néant

Le 5 janvier 2019 de 9h à 12h

Je dépose ce jour des documents (photos, relevé de propriété?) concernant les 2 parcelles.

- A 155 Cabanon en zone rouge R7. Gros Préfaïnel
Pourrait-il passer en bleu afin de permettre son agrandissement.
- C 66 le clot d'Auran

Cabanon en zone rouge R5 - le clot d'Auran -
Peut-il passer en zone bleu pour possibilité
d'agrandissement

DALLA-FAVERA Gianni

Propriétaire de la parcelle B 975 à MEZEL

Pourquoi cette parcelle est classé en zone rouge G3 ? alors 15m avant c'est en bleu, et moins de 100m après c'est en bleu, une étude de sol datant de 2015 est fourni pour vous démontrer qu'aucun glissement ou fuites d'eau de terrain n'a eu lieu sur cette parcelle. (Voir page 9/15, chapitre VI.1)

GRANET Robert

Propriétaire de la parcelle 1076 (située en zone R6 dans le projet)

Projet de construction sur cette parcelle en 1996.

Etude de sol par Rostan, "Kalembour 15".

J. mis de construire accordé en 96.

Demande : faire passer cette parcelle en "bleu"



10 janvier 2019 14h - 17h

Mme SUZOR maire de la Commune de MEZEL

La Commune a émis un avis favorable au projet de PPRN en
émettant 2 réserves qui n'apparaissent pas dans l'arrêté de M le Préfet.
Il est donc à préciser ces réserves (voir délibération).

Pour la parcelle 6974 qui appartient à la Commune je vous communique
l'étude du tribunal de grande instance de Dijon la tenue du 24 janvier
1997 avec ses conclusions et l'ordonnance de non lieu à l'encontre
des maies mis en accusation (29 mai 1997)

La Commune souhaiterait que l'ensemble du quartier La Fortune ne
soit pas en zone rouge

A

Sujet : [INTERNET] Inondations et PPRN

De : "> manu pson (par Internet)" <manu_pson@live.fr>

Date : 07/01/2019 14:14

Pour : "enquete-publique-pprn-mezel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr" <ddt-enquete-publique@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur DUCREUX

**Parcelle cadastrée Section D n° 75
32 Impasse des Cabres 04270 MEZEL**

Monsieur,

Par la présente je viens vers vous dans le cadre du PPRN MEZEL 04270. Les dégâts causés par les eaux pluviales quand celles-ci ne sont pas maîtrisées correctement font partie des risques naturels à anticiper. Elles entrent en conséquence dans l'établissement du Plan de Prévision des Risques Naturels. Le centre du village étant en pente naturelle par sa situation, le flux converge vers des points précis. En conséquence, notre propriété située à l'adresse ci-dessus est perpétuellement inondée. A cause des eaux pluviales qui inondent la parcelle de notre propriété. Ainsi, lors des intempéries la rue est envahie par les flots de sorte que les piétons pataugent dans l'abondance considérable du ruissellement.

Faute de canalisation les eaux pluviales de l'impasse des Cabres ainsi que de la rue des Fénils sont directement dirigées sur notre fonds et continuent à se déverser Grand rue de sorte que notre habitation est encerclée par les flots de tous cotés. Rue des Fénils un ralentisseur a été sciemment endommagé pour que l'eau qui s'écoule dans cette voie soit dirigée dans le passage entre deux maisons qui aboutit Impasse des Cabres au niveau de notre habitation.

Alors que d'autres habitations sont protégées par des grilles d'évacuation ou des murets de protection. Il nous a été formellement interdit de protéger notre habitation au motif que les eaux pluviales doivent être dirigées sur notre fonds pour éviter la formation de verglas dans cette portion de rue.

Nous sommes contraints par décision de la municipalité de laisser inonder notre habitation et mettre en péril ses fondations pour "le bien de la communauté". Il nous a été impossible d'obtenir une solution favorable depuis décembre 2016 date où la municipalité nous a signifié sa décision. Depuis lors, aucune intervention n'a été faite pour résoudre ce problème des eaux pluviales qui continuent à se déverser sur notre fonds fragilisant ses fondations.

Il apparait pourtant insensé au regard de l'actualité, de contribuer délibérément à fragiliser les fondation des bâtiments mais c'est pourtant le parti pris par la municipalité depuis des décennies.

Dans tout le périmètre des Alpes de Haute Provence, le risque de verglas est une éventualité envisagée... Cependant, à notre connaissance c'est le seul village et peut-être même la seule propriété du village qui par décision municipale doit être inondée par le flux pluvial « pour éviter la formation de verglas. » **Nous ne trouvons aucune explication légale à cette mesure discriminatoire et injuste.**

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de vous interpeller pour anticiper une issue catastrophique. Nous espérons que dans le cadre de l'établissement du PPRN, la Préfecture va prendre en compte cette situation. Et qu'une solution logique et efficace sera proposée.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Karina et Emmanuel POIRSON

07/12/2018

Annexe 1 - Apogé

Madame Martine GUIGOU
27 Le Village
04270 MEZEL

Mézel le 4 décembre 2018

Monsieur le Responsable
Plan de Prévention des
Risques Naturels
04270 MEZEL

Monsieur le Responsable du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Vous m'avez informé du Plan de Prévention des Risques Naturels.
Je suis propriétaire d'une habitation : parcelle B996 qui est dans ce PPRN.

Je sollicite une révision de ce plan pour ma propriété pour les raisons suivantes :

- Les mouvements de terrains qui ont eu lieu, l'ont été sur une propriété qui n'est pas directement en amont de ma parcelle.
- Cette zone de glissements est à plusieurs dizaines de mètres, voire une centaine, de ma maison.
- En prévention la mairie a réalisé des seuils sur la dite propriété pour sécuriser d'éventuels glissements.
- Enfin, ma parcelle est séparée de la zone en amont par une route suffisamment large pour que 2 voitures puissent circuler sans aucun problème (en moyenne supérieure à 4 mètres).

De ces faits, même s'il y avait des glissements ils ne pourraient pas arriver jusqu'à ma maison.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.
Je vous remercie par avance de faire réaliser une étude afin d'apporter une modification à ce plan de prévention des risques en ce qui concerne ma parcelle.

Avec mes remerciements,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable du Plan de Prévention des Risques Naturels, l'assurance de ma considération distinguée.

Martine GUIGOU

M/A

Hervé Lecoq
Moulin Notre Dame de Liesse
Route de Bellegarde,
04270 Mézel
e-mail : lmamanpoule@aol.com
Tél : 07 77 36 05 53

07/12/2015

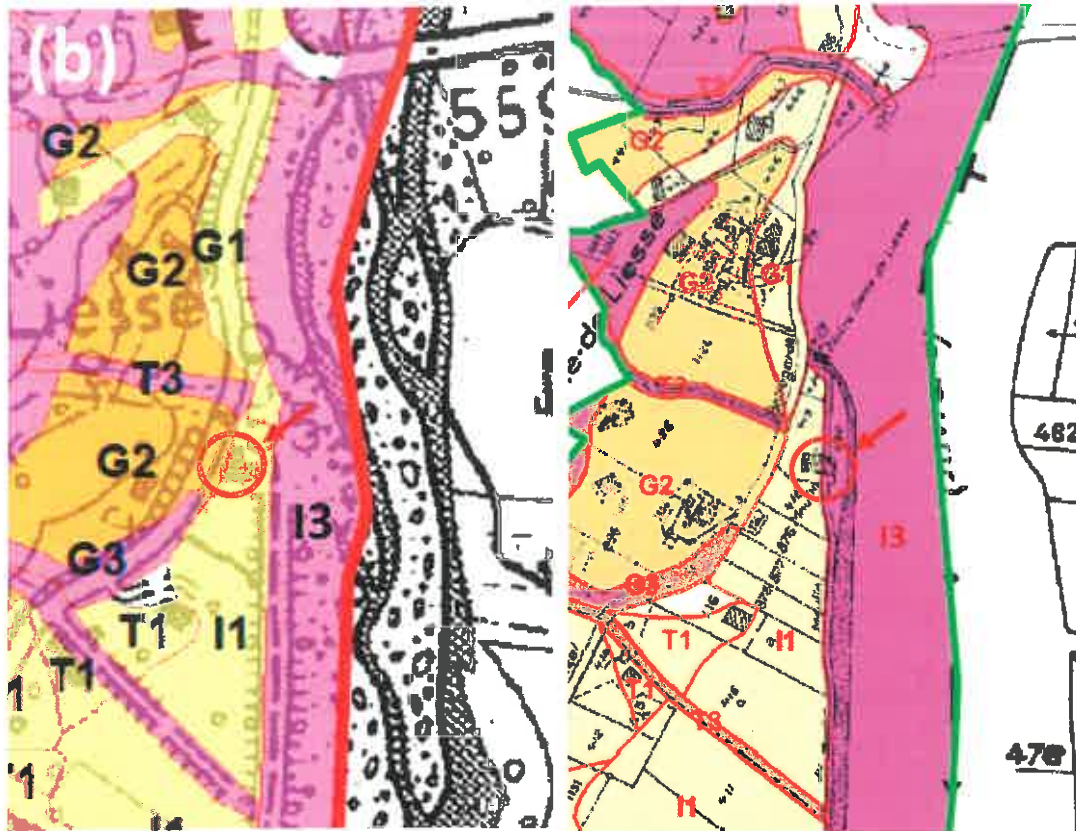
Annexe 2 - 12 pages

Demande de modifications du projet de PPRN au niveau des parcelles 419 et 420 du quartier Notre Dame de Liesse (Moulin ND de Liesse)

- 1) Le projet de carte du zonage réglementaire du PPRN de la commune de Mézel classe la parcelle cadastrale 420 et une partie de la parcelle 419 sur laquelle est située le bâtiment du moulin ND de Liesse en zone R1 (figure a), zone censée correspondre au lit mineur de l'Asse et aux zones de débordement lors de la crue de 1994 (page 13 du règlement). La partie à l'est du bâtiment ancien du moulin (à gauche des pointillés, au dessus de l'endroit où passait le canal du moulin et où se trouve encore le mécanisme) et le garage/terrasse sont donc situés en zone R1.



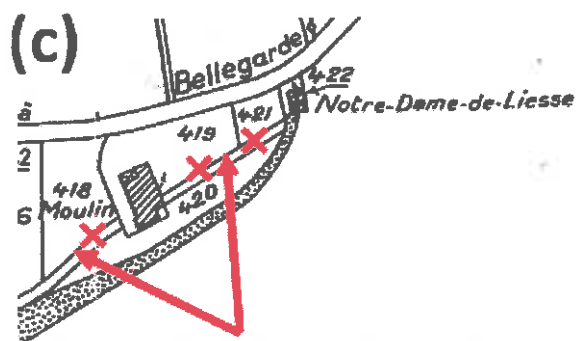
Or cette carte de zonage réglementaire est établie d'après des cartes d'aléas au 1/10000 et au 1/5000 qui sont contradictoires. En effet, la carte au 1/10000 met le bâtiment du moulin totalement en zone à aléa faible I1 alors que la carte au 1/5000 le met en partie en zone à aléa fort I3 (figure b).



Carte d'aléas au 1/10000

Carte d'aléas au 1/5000

Par ailleurs, le projet de carte du zonage réglementaire du PPRN est basé sur un plan cadastral obsolète au niveau des parcelles 419 et 420 du quartier Notre Dame de Liesse et de leurs environs. Ainsi, ce projet ne fait pas apparaître le comblement depuis plus de 60 ans du canal du moulin en amont et en aval du moulin (figure c). Il n'y a donc pas de raison objective de faire passer la limite des zones R1 et R3 le long d'un canal qui n'existe plus et qui ne peut, en aucun cas, être considéré aujourd'hui comme une source potentielle de risque.



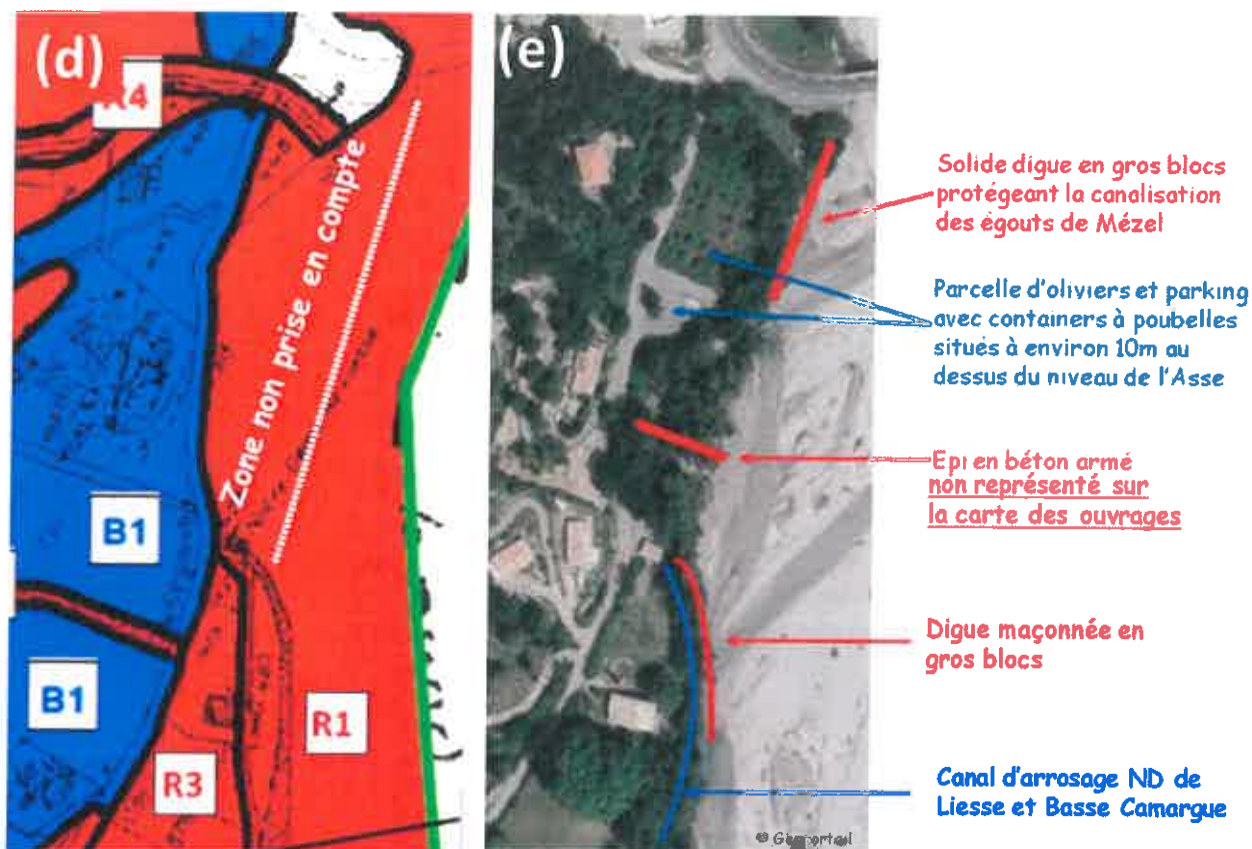
Portions du canal du moulin comblées
il y a plus de 60 ans et ne se
différentiant plus du sol naturel



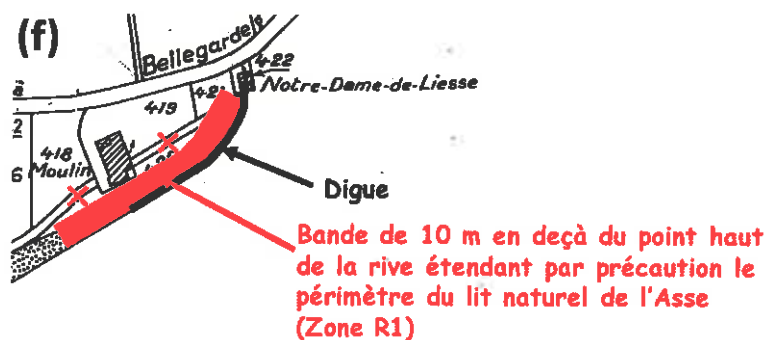
Etat actuel des parcelles
419 et 420

Enfin, cette carte ne fait pas apparaître des modifications majeures de topographie au Nord des parcelles 419 et 420, incluant de solides ouvrages de protection (digues et épi) qui les

protègent efficacement des crues de l'Asse (figures d et e) et la présence du canal d'arrosage ND de Liesse et Basse Camargue qui longe la digue à l'Est du moulin.



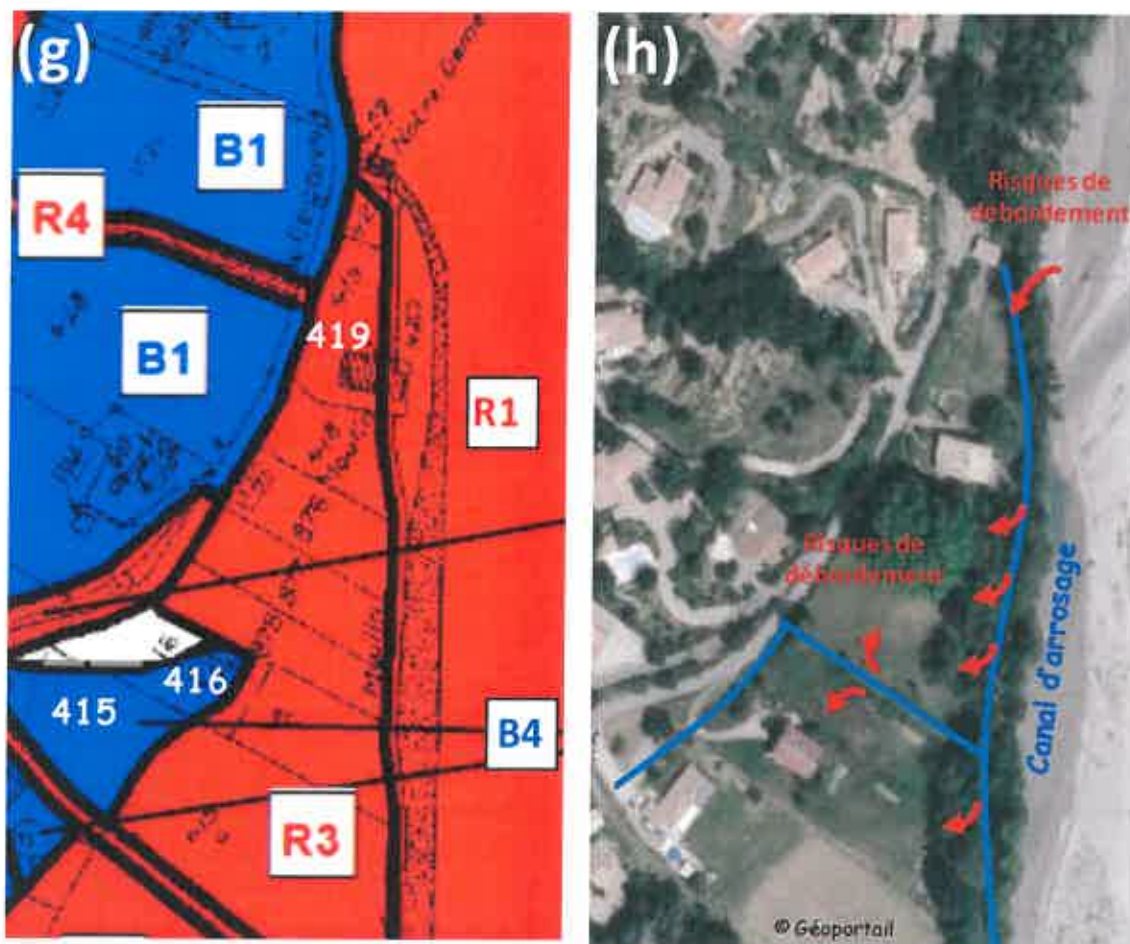
En conséquence, je demande que soit déplacée la limite R1/R3 à 10m du point haut de la rive (figure f) comme c'est la règle dans la majorité des cas (cf §2.4 page 8 du règlement et §3.2.1 page 10 du rapport de présentation). En effet, les berges sont stables et la parcelle 420 n'a pas été inondée lors de la crue centennale de l'Asse de 1994 (cf haut de la page 13 du règlement), ni depuis la construction du moulin il y a plus de 170 ans. C'est d'ailleurs cette règle des 10m qui est appliquée en aval du moulin.



De ce fait, le bâtiment du moulin n'empièterait plus sur la zone R1, puisqu'il est distant de plus de 10m du point haut de la digue.

2) Pour des raisons de cohérence avec le traitement des parcelles 415 et 416 situées en aval classées en zone B4 (figure g), la parcelle 419 sur laquelle est implanté le bâtiment du moulin devrait elle aussi être classée en zone bleue. En effet, les parcelles 415 et 416 sont en contrebas de la parcelle 419 et il n'y a aucun obstacle majeur entre ces parcelles susceptible de les protéger des écoulements des eaux en cas d'inondation. Seul un petit talus supportant une branche du canal (figure h) sépare ces parcelles, et il y a une pente régulière d'amont vers l'aval au Sud du moulin.

Comme évoqué plus haut, la parcelle 419 est protégée d'éventuels crues de l'Asse, mais dans le cas d'un éventuel débordement, l'eau s'écoulerait prioritairement dans le canal d'arrosage situé le long de la digue et se déverserait, au niveau du rétrécissement de ce canal, dans les parcelles en contrebas, en aval de la parcelle 419 (parcelles 418, 876, 877, 878, 416, 415) (figure h).



Ainsi comme les parties Ouest des parcelles 387 et suivantes, la parcelle 419 est concernée par un phénomène d'inondation de l'Asse à aléa faible et devrait être classée en zone B8. A défaut, elle pourrait, comme les parties Ouest des parcelles 415 et 416, être considérée comme concernée par un phénomène d'inondations torrentielles lié à l'écoulement des eaux pluviales provenant des maisons voisines (y compris de celles non présentes sur la base cadastrale utilisée), ce qui pourrait aussi justifier un classement en B4.

Digue en aval du pont (protection des égouts de Mézel)



Epi en amont de la Chapelle Notre Dame de Liesse



Digue au Sud de la Chapelle Notre Dame de Liesse



Blocs coté rivière



Blocs coté canal

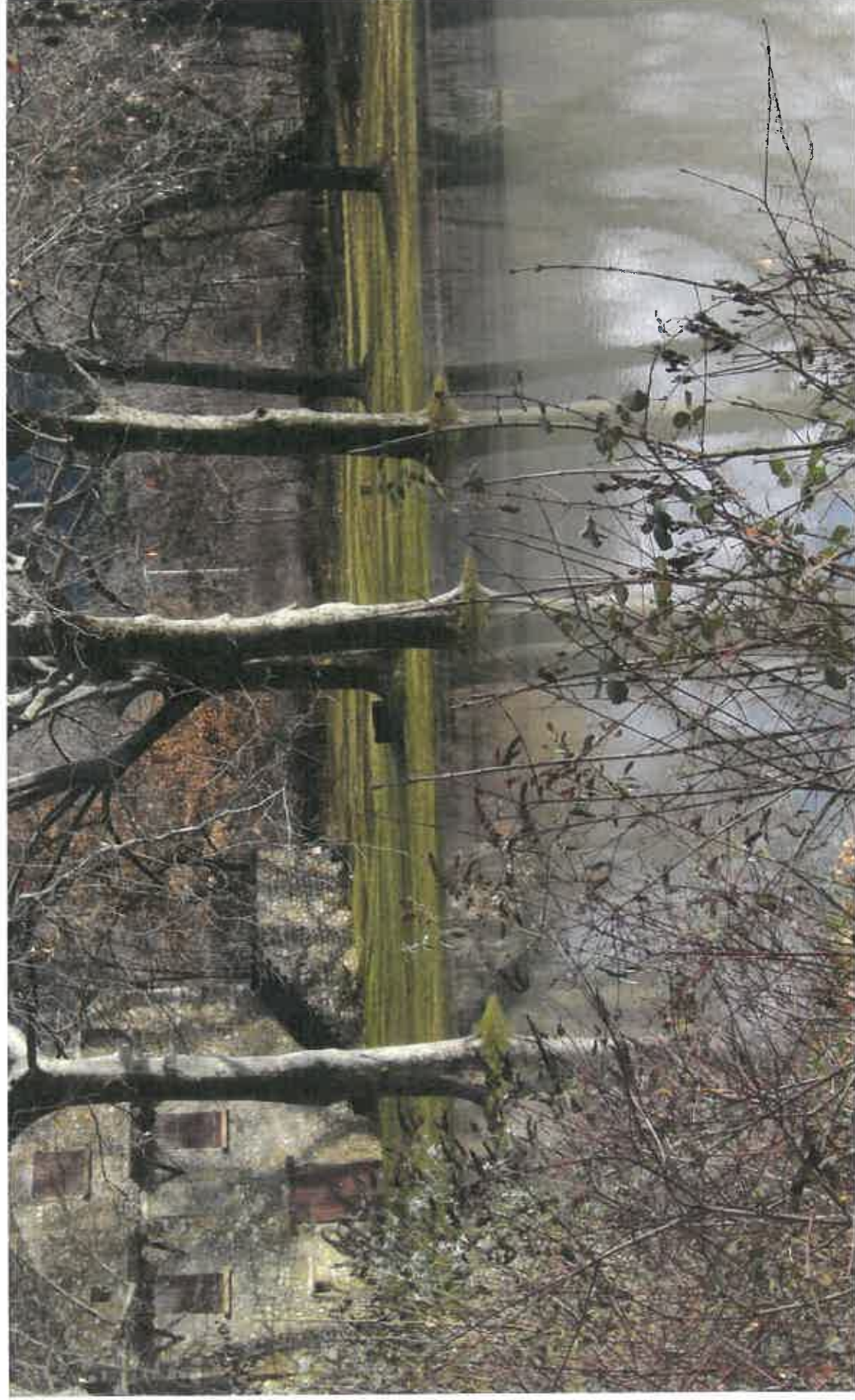
En cas de débordement de l'Asse, l'eau s'écoulerait prioritairement dans le canal d'arrosage qui longe la digue



Débordement accidentel du canal d'arrosage le 25/12/2009



L'eau s'est répandu parcelles 418, 676 et 677, au Sud du moulin, sans l'atteindre...

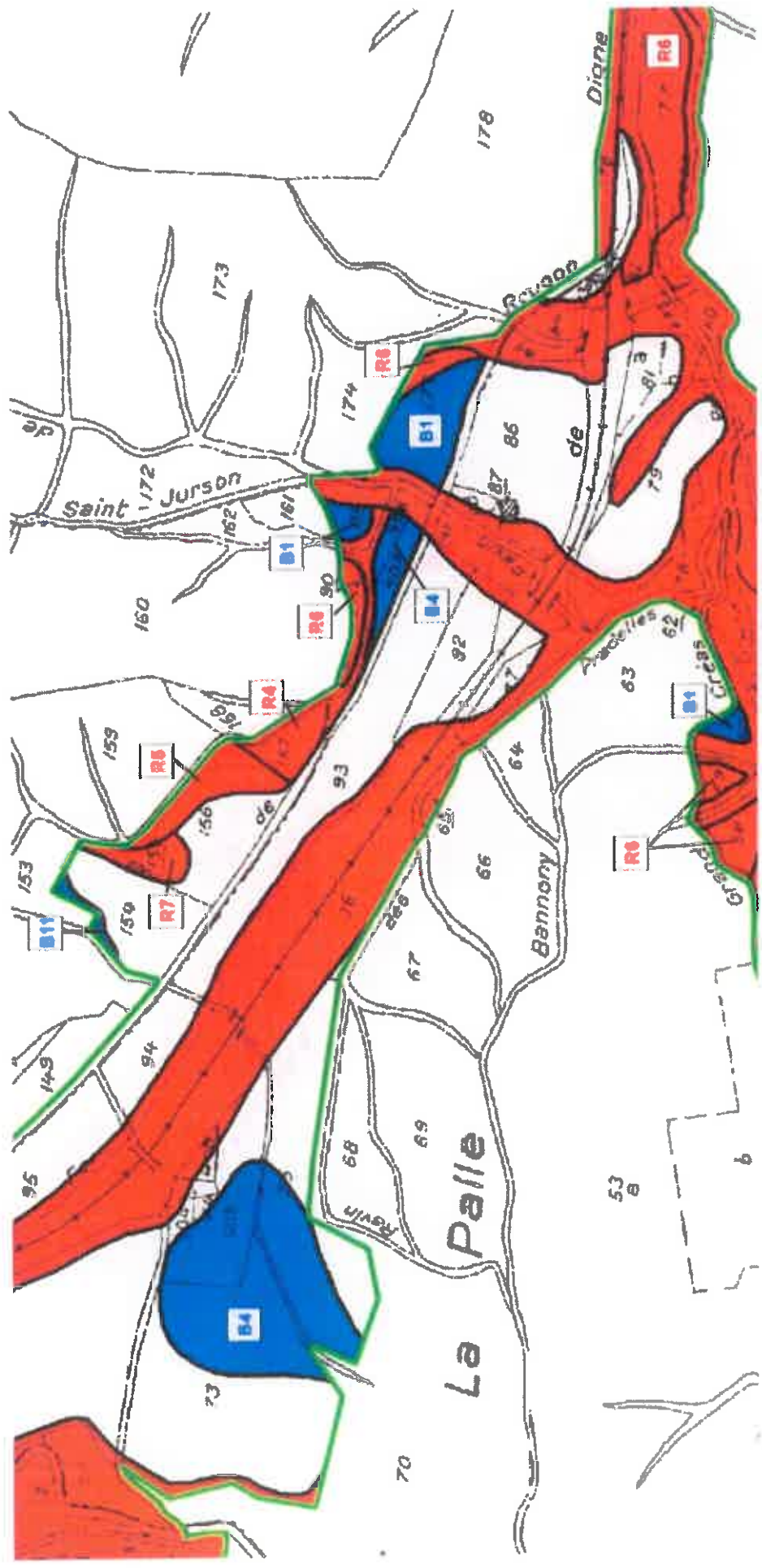


L'eau commençait à déborder au Sud du talus vers les parcelles 878, 416 et 415, lorsque l'entrée du canal a pu être colmatée. Quelques heures de plus: le moulin n'aurait pas été inondé, mais les parcelles au Sud oui.



Situation des différentes parcelles





Plan Cadastre

P243 Annexe 3



Parcelle A 155



P3/B Annex 3



Parcelle A155

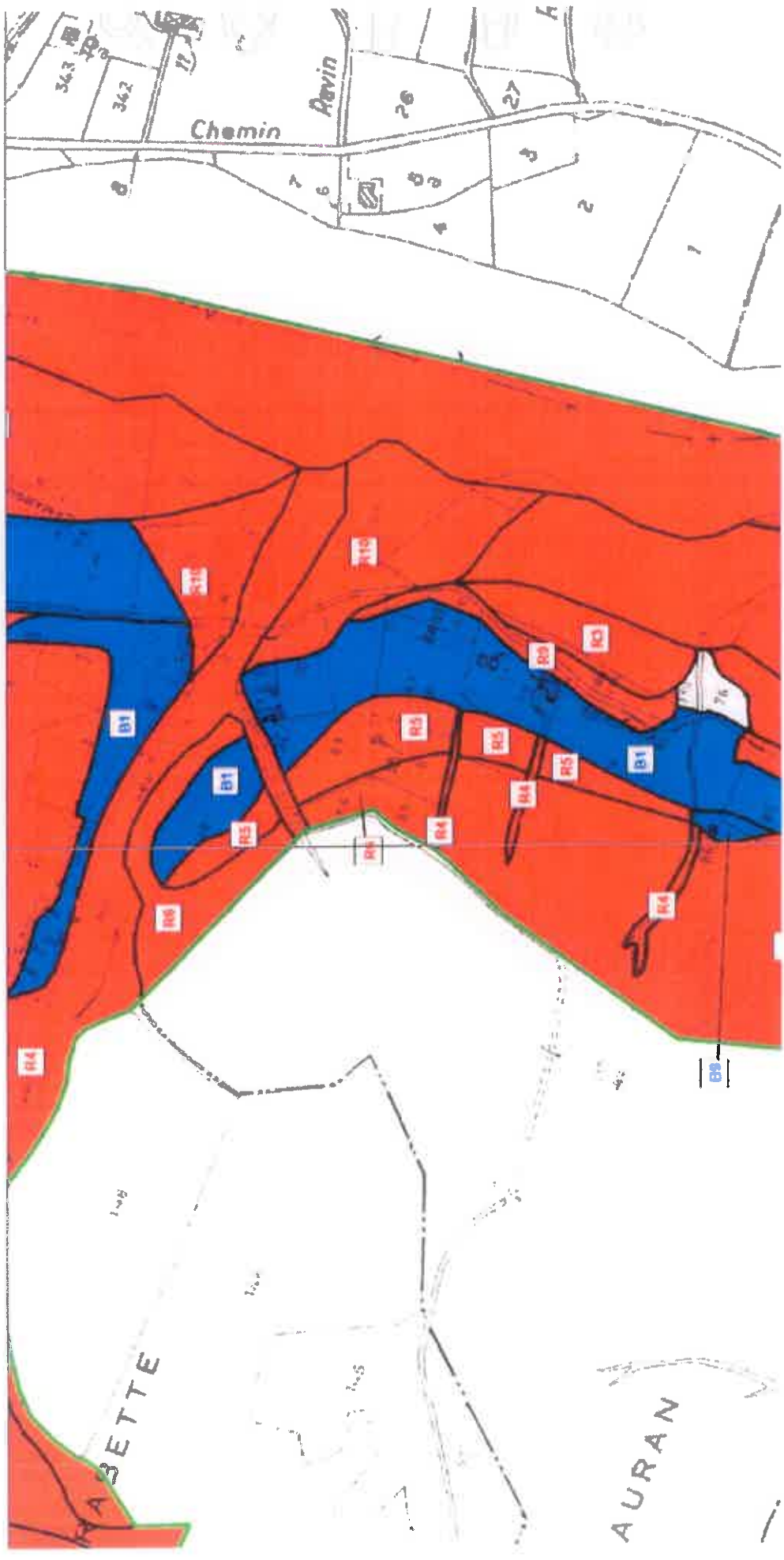


Annex 3 - 3/3

Annexe 4 - 2 pages
1/2

Annexe 4 - 2 pages
1/2

Plan juridique



Annexe 4 2/2



Annexe 4 - 2/2

Panclle C66



République Française - Département des Alpes de Haute-Provence -
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZEL
15 membres afférents

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix huit, le deux octobre, à 18 H 30, le Conseil municipal de cette commune, convoqué le 24/09/2018 s'est réuni à la mairie.

Nombre de membres présents : 9

Etaient présents : Monsieur le Maire, Pierre Suzor,

Mesdames: Fabienne Féraud, Fabienne Lecoq, Laure Michel, Marie-Pierre Préfumo

Messieurs: Bensa Patrick, Couillet Sébastien, Dalla-Favera Gianni, Gatto Pierre.

Absents représentés : 1 procuration: Abruzzo Corinne à M. le Maire.

Absents: M. Ambrois Eric, Mme Baxalary Marjorie, Melle Camille Henry, M. Linck Guillaume, M. Sarracanie Gilles

Secrétaire de séance: Mme Fabienne Lecoq.

Objet : Approbation du
Plan de Protection des Risques Naturels
Au stade de l'enquête administrative.

En raison de l'avis défavorable émis par le conseil municipal du 8 décembre 2016, le projet d'élaboration du PPRN a fait l'objet de compléments d'études donnant lieu à des modifications. Cette nouvelle version a été reçue en mairie le 31 août 2018 pour enquête administrative. Monsieur le Maire expose à l'assemblée, les modifications apportées au document initial et propose d'en délibérer.

Il apparaît que des anomalies ressortent pour les quartiers de la Fortune et de Notre Dame de Liesse : Les trois parcelles B 974, B 975 et B 129, situés quartier la Fortune, ont été classées en zone R6, or, compte tenu des études géologiques effectuées au fil du temps, à des fins de constructibilité, cette classification ne semble pas concordante.

D'autre part, le Conseil municipal constate qu'au quartier Notre Dame de Liesse, la limite entre les zones R1 et R3 coupe la parcelle B 419 sur laquelle se trouve une bâtisse centenaire (l' ancien moulin à blé et à huile). Il est noté que sur le cadastre utilisé pour la conduite des études du PPRN, les modifications effectuées en aval du pont sur l' Asse (remblais importants, épis, et endiguements de protection) n' apparaissent pas.

Ces ouvrages datent de plusieurs décennies et la limite définie dans le PPRN ne semble pas correspondre à la situation actuelle. La chapelle ND de Liesse ainsi que l'ancien moulin réhabilité ne se trouvent pas dans le lit de la rivière.

En conséquence, le Conseil municipal, outre les réserves ci-dessus exposées, se prononce favorablement sur le PPRN proposé au stade de l'enquête administrative.

Voté POUR à l'unanimité

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus,

Le Maire, P. Suzor

Transmis à la Préfecture le :



10/01/2019

ANNEXE 6 - 9 pages

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE LES BAINS

1/9

Ordonnance du 24 janvier 1997
M. Bernard FRERY Juge d'Instruction

*Madame,
le 18/1/97*

*Ci joint
comme annoncé
téléphoniquement,
le rapport de M^s Colas et Jacquin
j'attends vos références au plus tôt.*

RAPPORT D'EXPERTISE

Affaire :
Information contre HERMELIN et GUIGOU
Instruction n° 76/96

Experts :

Gérard COLAS

Ingenieur géologue, Expert près la Cour
d'Appel

Villa Lornock
505, chemin du Mont Robert
13200 LES MILLES

Pierre JACQUIN

Architecte d'Etat, Expert près la cour
d'Appel

Les Bains, bdt. Genets
traverse Saint Pierre
13100 AIX EN PROVENCE

Rapport page 2

I - RAPPEL DE LA MISSION

Prendre connaissance au cabinet du rapport établi le 31/01/83 par M. STOUVENOT Christian (DB).

visiter le lotissement "La Fortune" construit depuis à MEZEL sur le site étudié par M. STOUVENOT et les maisons construites par les quatre parties civiles MM FOTI-FRAIZ, RABBIA et DULAS (trois maisons).

prendre connaissance des déclarations des parties civiles (cote D11 avec ses annexes D10 et D13, de la cote D52 comprenant le rapport de M. POUZADOUX, de la cote D56.PV de transport sur les lieux)

préciser si les dommages allégués par les parties civiles résultent de la méconnaissance des conclusions de l'expertise STOUVENOT ou de causes différentes.

II - LES OPERATIONS D'EXPERTISE

- Première intervention le 7 février 1997 :

Nous passons au cabinet du Juge prendre connaissance des documents du dossier, puis nous nous rendons sur place à MEZEL visiter les lieux et examiner succinctement les dommages affectant les maisons .

- Deuxième intervention le 6 mars 1997 :

Visite détaillée du site et des trois maisons concernées :

Nous rencontrons Monsieur FRAIZ, Monsieur RABBIA et Monsieur DULAS et effectuons toutes investigations utiles en leur présence et recueillons de leur part tous documents utiles concernant les constructions réalisées.

- Rédaction du Rapport.

Plan du rapport :

A - ANALYSE DU SITE

- 1 - Topographie généralep. 3
- 2 - Géologie :p. 3
- 3 - Implantation des maisonsp. 3

B - ANALYSE DES CONSTRUCTIONS :

- 1 - Maison FOTI-FRAIZp. 6
- 2 - Maison RABBIA.....p. 7
- 3 - Maison DULAS.....p. 7

C CONCLUSIONp. 9

Rapport page 3

III - RAPPORT

A - ANALYSE DU SITE

A.1. - Topographie et géomorphologie :

Le terrain est situé à l'entrée du village de Mezel en bordure de la RD 007. C'est un versant orienté au Sud-Est et (d'après Stouvenot) la pente initiale était de l'ordre de 25 à 30 %; cette pente était aménagée en ravinées avec des murets de pierres sèches plus ou moins éboulées. Le versant était planté d'oliviers. Localement, notamment le long de la route départementale, le talus est très raide, supérieur à 1/1.

Cette topographie est importante pour comprendre les problèmes du lotissement notamment l'implantation de certaines maisons.

A.2. - Géologie - Hydrogéologie

Le versant appartient à ce que l'on appelle "La formation de Valençote" d'âge Plio Pléistocène.

C'est une formation très hétérogène. Il faut s'imaginer une grande fosse, 800 à 1000 m de profondeur dans laquelle se jetaient des torrents lors de la naissance des Alpes. Ces torrents ont déposé toute sorte de matériaux :

- argiles à matériaux gonflants (smectite),
- sables qui se sont plus ou moins grésifiés,
- cailloux qui localement ont formé des conglomérats (les Mées), etc...

On ne peut parler de pondage car des glissements sous-marins se sont produits bouleversant la stratigraphie et créant l'hétérogénéité de la formation.

Les circulations d'eau sont anarchiques et se produisent localement dans les horizons gréseux. Les débits sont faibles à nuls.

Seuls les secteurs très argileux où il y a des venues d'eau importantes peuvent présenter des instabilités.

Ici il n'y a jamais eu de mouvements de terrain ; depuis que le lotissement est fait il n'y a aucune fissure, aucun arrachement, sauf dans les endroits où les talus ont été mis à une pente trop raide vis à vis de leurs propriétés mécaniques (chaussée au dessus de la maison Rabble). On ne peut donc pas parler de risque de glissement en masse.

A.3. - Implantation des maisons

Compte tenu de la pente transversale du site, l'implantation des maisons a nécessité la réalisation de plates-formes avec des terrassements importants et des talus relativement haute ; cette hauteur a été accrue par le lotisseur qui, pour la réalisation de la route a mis en place des remblais très épais, ainsi :

Rapport page 4

- le talus à l'amont de la maison Rebelle a une hauteur de 3 m devant la porte d'entrée constitué de 1 m de terrain naturel et de 2 m de tout venant de l'Asse.

- le talus à l'amont de la maison Dufas a 6,20 m de haut, dont 2,10 m de tout venant de l'Asse.

En fait seuls ces talus présentent un risque.

Rapport page 5

B - ETUDE DES CONSTRUCTIONS

B1 - Maison FOT-FRAIZ, Lot n°6

Description :

Il s'agit d'une maison de 141 m² Hors oeuvre nette sur deux plans, avec partie habitable au premier niveau donnant de plein pied sur le jardin en contre-haut et avec sous-sol au niveau de la route comprenant l'entrée avec l'escalier d'accès à l'étage, une petite chambre annexe et un grand garage - Le permis de construire date de 1991.

D'important travaux d'aménagement de terrain ont été réalisés, consistant en quatre murs de soutènements successifs étagés le long de la pente du terrain, afin de ménager un jardin à deux niveaux à l'arrière de la maison et un accès et un parking particulier sur le devant.

Les fondations et une partie du gros-œuvre ont été réalisés par une entreprise locale qui a disparu en cours de travaux en 1992, sans avoir auparavant transmis son attestation d'assurance déconale.

Monsieur FRAIZ a terminé la maison lui-même ainsi que l'ensemble des travaux extérieurs (mur de soutènement et aménagement de terrain) ; notons qu'il n'a pas contracté d'assurance pour ces travaux.

Monsieur FRAIZ nous indique que les fondations coté aval (sur façade d'entrée à l'est) sont établies à une profondeur de 0,80 m à 1 m pour une largeur de semelle de 60 cm environ, et que la construction est parfaitement drainée.

Les dommages constatés :

Il s'agit :

- De fissures d'ouverture environ 1 mm, affectant la façade Est (sur entrée), notamment : Longue fissure horizontale au niveau du plancher haut, au dessus de la porte de garage et de la fenêtre à droite, deux petites fissures d'aspect oblique à droite de la porte de garage, d'un réseau de fissures verticales à obliques, avec partie horizontale à gauche du porche (fissures rebouchées mais toujours actives).

- De fissures du même ordre affectant la joue Sud du sous-sol sous la terrasse supérieure donnant sur parking et butant sur le mur de soutènement qui supporte le jardin haut : Notamment deux fissures horizontales parallèles au niveau du nez de la dalle haute et deux fissures horizontales à obliques en partie moyenne du mur.

Ces fissures ont commencé à apparaître il y a trois ans environ et ont tendance à s'aggraver ; elles ne sont pas infiltrantes pour l'instant.

Monsieur FRAIZ nous montre également une petite fente dans un carreau de l'escalier, mais nous

6/3

Rapport page 6

Rappel : dans son rapport, M. STOUVENOT faisait pour les collutions à galets dans lesquelles la maison est fondée, d'une résistance de 2 bars mesurée à plus de deux mètres de profondeur (CF son rapport §3, a/), or les fondations de la façade Est ne sont établies qu'à un mètre de profondeur, donc certainement dans un sol de portance insuffisante.

Par ailleurs, nous avons vu que la maison était bâtie sur sous-sol général sur un terrain en pente naturelle moyenne de 30% environ et, que de ce fait la partie amont (façade Ouest se trouve de fait fondée profondément et quasiment sur bon sol (3 m environ), alors que la partie aval est fondée superficiellement dans un sol de portance insuffisante (C.F. ci-dessus).

De ce fait, la maison repose sur un sol hétérogène et il est tout à fait logique d'interpréter les fissures décrites comme le résultat d'un tassement différentiel entre partie amont et partie aval.

Dans ces conditions, nous pensons que ces dommages vont s'aggraver dans l'avenir et qu'une reprise des fondations sous la façade Est et partie des retours en pignons est à envisager.

Cette reprise pourra se faire par puits de profondeur 3m environ, ou de préférence par micro-pieux, suivant étude particulière à réaliser.

Le cas de la façade Est

Ex perone 5 après)) = NON

À propos du mur de soutènement du parking devant la maison (en axad) :

L'aspect bombé de ce mur (de hauteur allant de 1m au départ à 2,60 m au plus haut) aussi bien en plan qu'en élévation, fait craindre à première vue un écroulement imminent.

Cependant Monsieur FRAIZ nous indique que cela n'est nullement le résultat d'un mouvement, ce qui serait en effet alarmant, mais d'un défaut de construction du mur :

En effet, ce mur, monté par une entreprise locale passablement déficiente en aggrès à bancher de 0,20 m sur fondation massive de 0,80 m par 0,80 m maxi, a fait l'objet d'un remblaiement lourd directement contre les aggrès montés à sec (et non à vives) avant coulage du béton, le poids du remblai ayant complètement déformé le mur encore à l'état de coffrage, celui-ci n'étant pas tombé parce que les aggrès étaient retenus par les solers en place à l'intérieur, .

Les aggrès à bancher ont été ensuite malencontreusement coulés en l'état, ce qui donne au final un mur tout à fait solide bien que d'aspect particulièrement calamiteux ; cependant M. FRAIZ a renoncé à le faire rattraper.

Un contrôle visuel effectué à la lumière de cette explication nous a permis de constater qu'il n'y avait en effet pas de traces de mouvements sur ce mur dont les bavures de béton aux jointes des aggrès à bancher sont massives et qui ne présente aucune des fissures qu'une telle déformation acquise après coup aurait entraîné.

Ce mur de soutènement remplit donc son rôle normalement et ne fait apparemment courir par lui-même aucun danger aux voisins du fond inférieur (DULAS).

À propos du retour Sud du mur de soutènement du Jardin :

Le retour Ouest du mur de soutènement du Jardin de la maison dominant le parking a été complètement déchaussé lors des travaux de reprise du talus réalisés par la commune.

Il est important que l'aménageur reprenne en sous-couvre les fondations de ce mur qui sont actuellement quasiment en suspension au dessus des terres en talus de la propriété voisine (CF courrier du 25 avril 95 de M. FRAIZ au PREFET joint en annexe).

Si cela n'était pas fait, ledit mur ne manquerait pas de s'écrouler un jour ou l'autre sur le terrain voisin et éventuellement sur le parking public.

Rapport page 7

B2 - Maison RABBIA lot n° 6

Description :

Il s'agit d'une maison de plein pied de 103 m2 Hors oeuvre nette.

Le permis de construire date de 1985, la réception des travaux (date de livraison) est du 16 mai 1986 ; le constructeur est la Société MAISON FAMILIALE.

Les dommages constatés :

Il s'agit d'une fissuration affectant le carrelage au sol dans la largeur de la maison, au niveau du séjour, du couloir et de la salle de bains.

Monsieur RABBIA nous indique que les carrelages ont été posés à la colle par lui-même sur chape de régréage réalisée sur plancher brut.

Notre point de vue :

Etant donné l'âge de la maison (près de 11 ans) et le système de pose adopté (en adhérence), nous ne voyons là aucun dommage significatif d'un problème de sol.

Le phénomène est très certainement dû à un léger tassement du refend porteur intermédiaire en vide sanitaire (effet de refend classique) directement répercuté au carrelage posés en adhérence.

Cela n'a rien de rapport avec un quelconque problème de terrain.

A propos du talus de la voie du lotissement :

Le seul problème de cette maison provient du voisinage de la voie du lotissement qui surplombe de 2,5 m environ le terrain de Monsieur RABBIA et l'entrée de sa maison sans aucun ouvrage de soutènement.

Néanmoins ce talus est constitué par 1 m de terrain naturel (dont nous connaissons les faiblesses), surmonté de 2 mètres de remblai tout-venant instable portant la chaussée.

Ce talus d'allure quasiment verticale du fait du nécessaire passage de la voie d'accès à la maison, menace sérieusement celle-ci ainsi que la sécurité des usagers de la route.

Il est en effet inévitable qu'un poids lourd ou même une voiture passant près du bord fera écrouler un jour ou l'autre le talus et sera entraîné en contrebas sur la devant de la maison ou sur la maison elle-même, avec toutes les conséquences imaginables.

Il y a là à notre point de vue danger imminent sur lequel nous avons attiré l'attention de Monsieur RABBIA.

Il y a lieu de construire d'urgence un mur de soutènement en bordure de propriété avec un parapet anti-chute, au frais de qui de droit, c'est à dire certainement de la commune en tant que lotisseur, et en tant qu'autorité en charge de l'entretien de la voirie et qui a, de plus, accordé le permis de construire.

B3 - Maison DULAS, lot n° 7

Description :

Pb
L'ouvrage de
protection
est posé sur
le sol de
cette voie

Rapport page 8

Il s'agit d'une maison de plein pied de 29,35 m2 Hors oeuvre nette.
Le permis de construire date du 14 août 85, la réception des travaux du 7 janvier 88 ; le constructeur est la Société MAISON PHENIX

Les dommages constatés :

Les façades sont affectées de fissures régulières en damier apparemment au droit des joints de panneaux de façade (il s'agit d'un système constructif utilisant des panneaux de façades minces en béton fixés sur structure métallique).

Notre point de vue :

A l'analyse il s'avère qu'il s'agit en fait de cassures et de soulèvements de l'enduit plastique mince au bord des bandes de fibre de verre formant armature de l'enduit au droit des joints de panneaux, celles-ci ayant été mal marouflées.

Notons que les panneaux eux-mêmes n'ont pas bougé du tout.

Il s'agit donc d'un problème de réalisation de l'enduit extérieur qui n'a rien à voir avec un quelconque problème de sol.

A propos du talus naturel :

Le seul problème provient de l'allure du terrain naturel au dessus de la maison, localement en pente de 40° à 60°, avec un surplomb de 5 m environ.

Ce talus à pente relativement raide, constitué en surface de terre végétale et d'affaissements de colluvions à gelots, n'est protégé de l'érosion que par la végétation, et s'effrite çà et là par petits éboulements, ce qui, à terme finira par déstabiliser le mur de soutènement de Monsieur FRAIZ situé au dessus, ce qui, de toute façon empêche Monsieur DULAS de jouir normalement de son terrain

Il est aussi nécessaire de réaliser, aux frais de qui de droit, un ouvrage de soutènement, soit par un mur en bordure de propriété, soit par deux murs étagés successifs, soit par un habillage de talus en éléments végétalisables type Bétolior.

(10)

Rapport page 9

C - CONCLUSION COMMUNE

En ce qui concerne les trois constructions étudiées, et mis à part la question des aménagements de terrain nécessaires (voir ci avant), une seule maison, celle de M. FOTI-FBAIZ, est affectée de problèmes en rapport avec la nature du sol, encore qu'il s'agisse bien plus d'un problème de fondations mal adaptées à un terrain en pente qu'un problème de mauvaise qualité du sol d'origine.

Nous dirons donc que ces problèmes ne résultent pas de la méconnaissance des conclusions de l'expertise STOUVENOT, mais d'une lacune des constructeurs et du tailleur.

Les trois parties civiles sont cependant à notre avis bien fondées à invoquer un préjudice considérable du fait de la méconnaissance du Rapport STOUVENOT :

Ce préjudice n'est pas à apprécier au niveau de conséquences sur les constructions elles-mêmes, mais au niveau des esprits :

En effet, la découverte de ce rapport, et sa nouvelle notoriété publique, rendant effectivement presque toutes les maisons pratiquement invendables, et entraîne de toute façon leur très forte dépréciation, dès lors que même passé sous silence (ce qui impliquerait d'ailleurs nécessairement tromperie), il viendrait rapidement à la connaissance d'éventuels acheteurs qui ne manqueraient pas de renoncer.

*Realité...
Famille
A un's entant
de jans...
TOU...
CONTRA...
Preuve...
foute...
la...
phy...
d...*

Fait à Aix en Provence le 18 mars 1997, en deux exemplaires.

Les Experts :

Gérard COLAS

Pierre JACQUIN

PIÈCES JOINTES EN ANNEXE I

- 6 Photographies
- Courrier FBAIZ à M. le PREFET, du 25 avril 85.

10/01/2019

ANNEXE 7 - 2 pages

1/2

CABINET
DE M. Bernard FRERY
JUGE D'INSTRUCTION

DE PARQUET : 95003588
D'INSTRUCTION : 16/16

ORDONNANCE DE NON LIEU

de la présente
ordonnance a été
signé à la personne
mise en examen par LR AR
le 19 mai 1997
GREFFIER



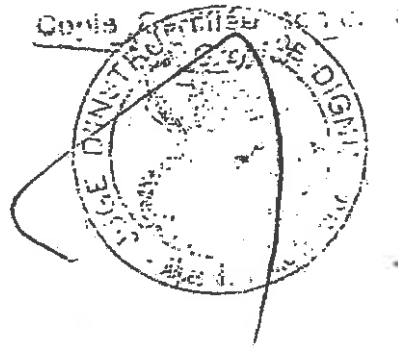
Nous, B. FRERY Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS

Vu la procédure d'information suivie contre :

HERMELIN Albert personne mise en examen du chef de escroqueries
Né le 28 Septembre 1922 à MEZEL (04) de André Louis et de BLANC Augusta
demeurant : 18 av H. BERLIOZ 04160 CHATEAU ARNOUX
profession : retraité
Ayant Me MAGNAN Pierre pour avocat(s)
LIBRE

GUIGOU Aimé personne mise en examen du chef de escroqueries
Né le 30 Juin 1923 A MEZEL de Henri et de Marie Rose CONTE
demeurant : Route Départementale 04270 MEZEL
profession : retraité - Maire de MEZEL
Ayant Me MAGNAN Pierre pour avocat(s)
LIBRE

de la présente
ordonnance a été
signé à l'avocat de la
personne mise en examen
par LR AR
le 19 mai 1997
GREFFIER



PARTIE(S) CIVILE(S)

RABBIA Serge
9, Lotissement la Fortune 04270 MEZEL
Ayant pour avocat(s) Me BAYETTI Dominique

Mme **RABBIA**
9 Lotissement la Fortune 04270 MEZEL
Ayant pour avocat(s) Me BAYETTI Dominique

FRAIZ José
6 lotissement la Fortune 04270 MEZEL
Ayant pour avocat(s) Me TARTANSON Colette

FOTI Madeleine
6 Lotissement la Fortune 04270 MEZEL
Ayant pour avocat(s) Me TARTANSON Colette

Intéressent la Fortune 04270 MEZEL
Ayant pour avocat(s) Me BAYETTI Dominique

Vu notre ordonnance de soit communiqué de la procédure à Monsieur le Procureur de la République en date du 20 mai 1997,

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 31 mai 1997, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre et dont nous adoptons les motifs,

Vu les articles 175, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que les faits antérieurs à avril 1992, sur lesquels a porté l'information, apparaissent prescrits,

Attendu par ailleurs qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre les susnommés d'avoir commis les infractions visées ci-dessus et de s'être, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, à MEZEL et le 27.07.93, rendus coupables des faits d'escroquerie pour lesquels ils ont été mis en examen,

Constatons la prescription de l'action publique pour les faits antérieurs à avril 1992, Déclarons la ou les personnes mises en examen hors de cause.

Déclarons qu'il n'y a lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

FAIT EN NOTRE CABINET,
LE 29 mai 1997
LE JUGE D'INSTRUCTION

[Signature]
[Stamp]

...ification et copie
la présente
...onnance ont été
...onnées à la partie
...ile et son avocat
LR AR
29 mai 1997
GREFFIER

[Signature]